

logo du gestionnaire



**Convention financière spécifique
à la compensation de l'impact lié à la mise
en oeuvre de l'avenant 43
de la convention collective de la branche de
l'aide, de l'accompagnement des soins et
des services à domicile (BAD) sur les
activités relevant de la compétence
départementale
2024-2026**

Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
(SAAD) non habilité à l'aide sociale

**« FINESS Juridique
Raison Sociale du gestionnaire et
adresse »**

Convention financière

Entre,

D'une part, les autorités suivantes ayant délivré le(s) autorisation(s) d'activités relevant de la compétence départementale (APA et PCH) :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, représenté par Jean-Luc Chenut, Président ;

Et,

D'autre part, la personne morale gestionnaire, représentée par ..., dont le siège social est situé à (mentionner ici l'adresse).

Visas et références juridiques

Vu la loi ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement notamment ses articles 46 à 48 ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif notamment l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (n° 2941) ;

Vu l'arrêté en date du autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, géré par

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du xxxx. 2024 autorisant le Président à signer la convention financière la mise en oeuvre de l'impact l'avenant 43 de la convention collective (BAD) sur les seules activités relevant de la compétence départementale (APA et PCH) ;

Il a été conclu ce qui suit :

Préambule

Le gouvernement a, par arrêté du 21 juin dernier, agréé l'avenant 43/2020 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD). Il a été rendu obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de cette convention par arrêté d'extension du 28 juillet 2021.

Il induit une revalorisation importante pour l'ensemble des salariés relevant de la branche de l'aide à domicile dans un secteur confronté à des difficultés massives de recrutement et à un manque d'attractivité pour le métier.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention a pour but d'apporter un soutien financier aux SAAD non habilités à l'aide sociale sur 3 ans.

Cette aide porte sur l'impact de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la convention collective de la BAD qui induit une revalorisation des rémunérations de l'ensemble des salariés des ESMS (Etablissements et Services sociaux et médico-sociaux) relevant de son champ d'application à compter du 1^{er} octobre 2021.

La présente convention n'ouvrira pas droit à une tarification pour le SAAD concerné, ni à la signature d'un CPOM.

Article 2. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CREDITS

Le Département s'engage à verser au gestionnaire une dotation de compensation annuelle de **XXX euros** dont l'unique objet est de compenser l'impact de la revalorisation des rémunérations sur les seules activités relevant de la compétence départementale (activités APA et PCH).

Ce montant correspond au coût réel des dépenses au titre de 2023 de l'impact de l'avenant 43 pour les activités **APA et/ou PCH**.

Il sera effectué en un seul versement distinct APA et/ou PCH.

Article 3. LES ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à fournir au 28 février de l'année N, les heures réalisées N-1 au titre des activités APA et PCH.

Le gestionnaire s'engage à ne pas répercuter l'augmentation des coûts induits par l'avenant 43 sur les tarifs facturés à l'utilisateur relevant de l'APA et de la PCH.

En cas de non respect des clauses de la présente convention et de l'utilisation des fonds non conformes à l'objet de la présente convention, le Département peut mettre fin au financement et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 4. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin à la date d'échéance de la présente convention financière 2024-2026.

Elle pourra être renouvelée par avenant pour une période d'un à trois ans.

Article 5. LE TRAITEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à chercher toute solution en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à

Le.....

**Le Représentant légal de
l'organisme gestionnaire**

**Le Président
du Conseil départemental**

Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 08/04/2024

N° 49326

Dépense(s)

Réservation CP n°19900

Imputation

65-4238-65113.8-0-P221

Personnes âgées - Compensation Avenant 43

Montant crédits inscrits

6 877 691 €

Montant proposé ce jour

182 994 €

TOTAL

182 994 €